

— limites de parcelle  
 [X] bâtiments

**ENVIRONNEMENT**

Vu pour être annexé  
 à mon arrêté de ce jour  
 Lyon, le 31 MARS 2010  
 Le Préfet

*[Signature]*

**Pierre BAYLE**

**Porter à connaissance « risques technologiques »**

**Société HARRY'S RESTAURATION à GAUCHY**

**CARACTERISATION DU RISQUE**

Les distances d'effet des phénomènes dangereux susceptibles d'être générés par ces installations visés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement et sortant des limites de propriété, sont les suivantes :

N° du PhD	Commentaire	Proba	Type d'effet	Effet Très Grave (en m)	Effet Grave (en m)	Effet Significatif (en m)	Bris de Vitres (en m)	Cinétique	Protection	Prise en compte de la protection
1	Incendie des îlots de stockage de palettes à l'extérieur (façade Nord)	B	Thermique	3	4	6	0	Rapide	MCF 2h (h=3,5m)	Oui
	Incendie des îlots de stockage de palettes à l'extérieur (façade Est)		Thermique	3	4	5	0	Rapide		
	Incendie des îlots de stockage de palettes à l'extérieur (façade Ouest)		Thermique	3	4	5	0	Rapide	MCF 2h (h=1,5m)	Oui
	Incendie des îlots de stockage de palettes à l'extérieur (façade Sud)		Thermique	3	4	6	0	Rapide		
2	Incendie des 7 îlots de 4m x 7m x 2m de h de stockage de cagettes à l'extérieur (façade Nord)	B	Thermique	6	8	10	0	Rapide	MCF 2h (h=3,5m)	Oui
	Incendie des 7 îlots de 4m x 7m x 2m de h de stockage de cagettes à l'extérieur (façade Est)		Thermique	4	6	8	0	Rapide		
	Incendie des 7 îlots de 4m x 7m x 2m de h de stockage de cagettes à l'extérieur (façade Ouest)		Thermique	4	6	8	0	Rapide		
	Incendie des 7 îlots de 4m x 7m x 2m de h de stockage de cagettes à l'extérieur (façade Sud)		Thermique	6	8	10	0	Rapide		
3	Incendie des 2 îlots de 5m x 2m x 2m de h de stockage de cagettes à l'extérieur (façade Nord)	B	Thermique	4	6	7	0	Rapide	MCF 2h (h=3,5m)	Oui
	Incendie des 2 îlots de 5m x 2m x 2m de h de stockage de cagettes à l'extérieur (façade Est)		Thermique	3	4	5	0	Rapide		
	Incendie des 2 îlots de 5m x 2m x 2m de h de stockage de cagettes à l'extérieur (façade Ouest)		Thermique	3	4	5	0	Rapide		
	Incendie des 2 îlots de 5m x 2m x 2m de h de stockage de cagettes à l'extérieur (façade Sud)		Thermique	4	6	7	0	Rapide		
4	Incendie généralisé de la cellule de stockage (façade Nord)	C	Thermique	8	13	20	0	Rapide	MCF 2h	Oui
	Incendie généralisé de la cellule de stockage (façade Est)		Thermique	11	17	25	0	Rapide	MCF 2h	Oui
	Incendie généralisé de la cellule de stockage (façade Ouest)		Thermique	11	17	25	0	Rapide	MCF 2h	Oui
	Incendie généralisé de la cellule de stockage (façade Sud)		Thermique	8	13	20	0	Rapide	MCF 2h	Oui
5	Incendie généralisé de l'atelier de fabrication, y compris la zone d'expédition avec les produits finis (façade Nord)	C	Thermique	NA	NA	48	0	Rapide	MCF 2h (h=3,5m)	Oui
	Incendie généralisé de l'atelier de fabrication, y compris la zone d'expédition avec les produits finis (façade Est)		Thermique	14	22	32	0	Rapide		
	Incendie généralisé de l'atelier de fabrication, y compris la zone d'expédition avec les produits finis (façade Ouest)		Thermique	14	22	32	0	Rapide		
	Incendie généralisé de l'atelier de fabrication, y compris la zone d'expédition avec les produits finis (façade Sud)		Thermique	22	38	58	0	Rapide	MCF 2h (h=2,5m)	Oui

*Les cases grisées correspondent aux zones sortant des limites de propriété.*

Ces zones d'effets thermiques sont représentées sur les plans ci-joints extrait du dossier de demande d'autorisation de l'exploitant.

## PRECONISATIONS

Les préconisations en matière d'urbanisation autour des installations classées concernées sont les suivantes :

### Pour les phénomènes dangereux "effets thermiques", de probabilité A à D :

- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux significatifs, à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques ;
- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructure de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle ;
- dans les zones exposées à des effets irréversibles, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;

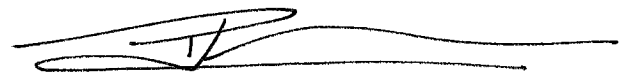
### Pour les phénomènes dangereux "effets thermiques", de probabilité E :

- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux significatifs à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence) ;
- dans les zones exposées à des effets létaux, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets létaux. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;
- l'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets irréversibles ou indirects. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions permettant de réduire la vulnérabilité des projets dans les zones d'effet de surpression.

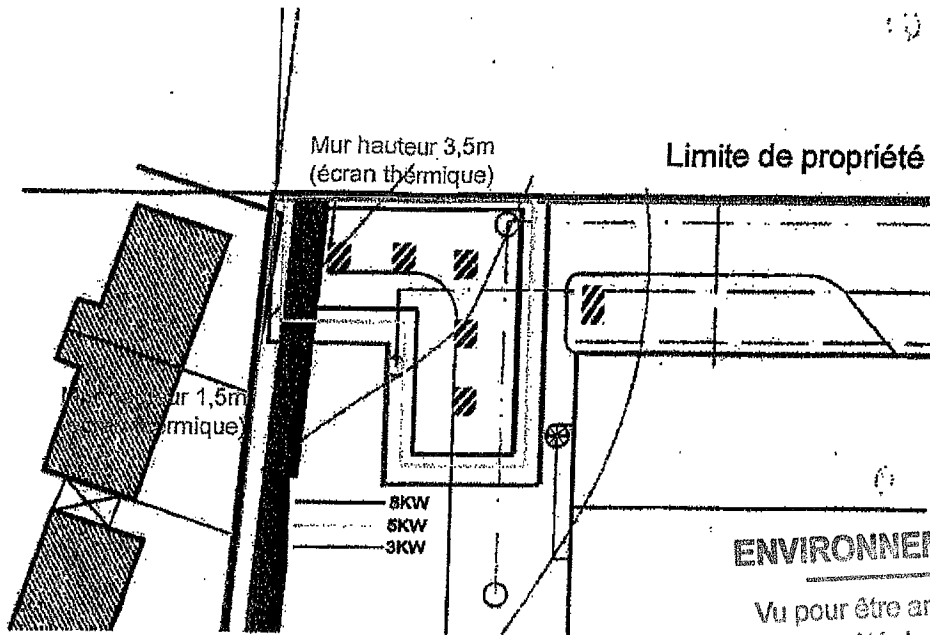
Compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effet qu'elles engendrent, les dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des périmètres définis. Il convient donc d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles.

**ENVIRONNEMENT**

Vu pour être annexé  
à mon arrêté de ce jour  
Laon, le 31 MARS 2018  
Le Préfet



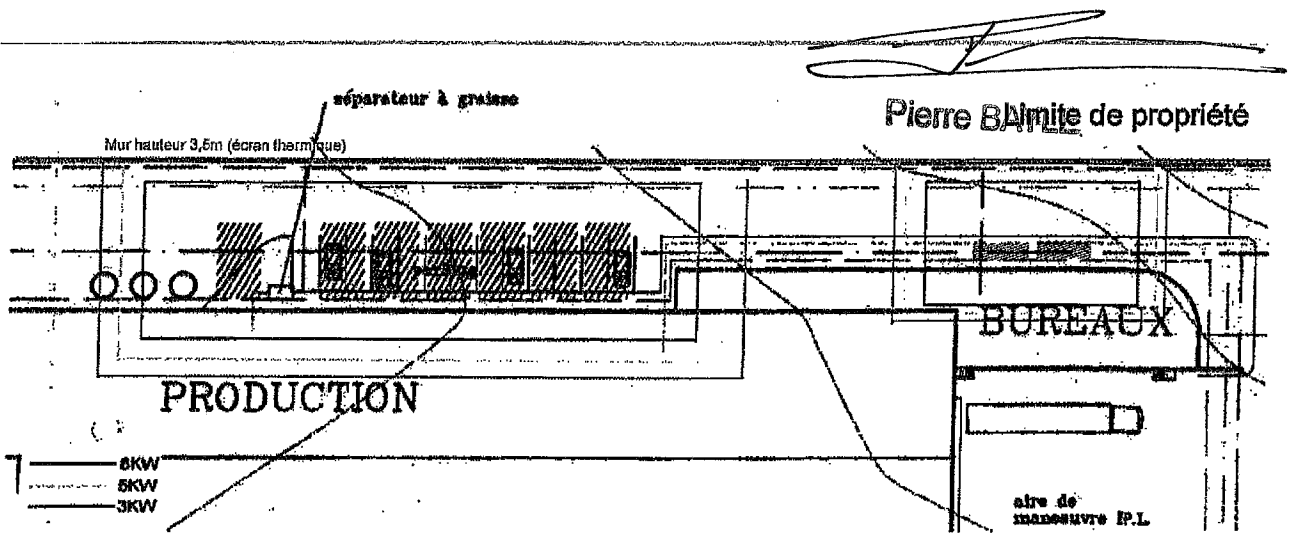
**Pierre BAYLE**



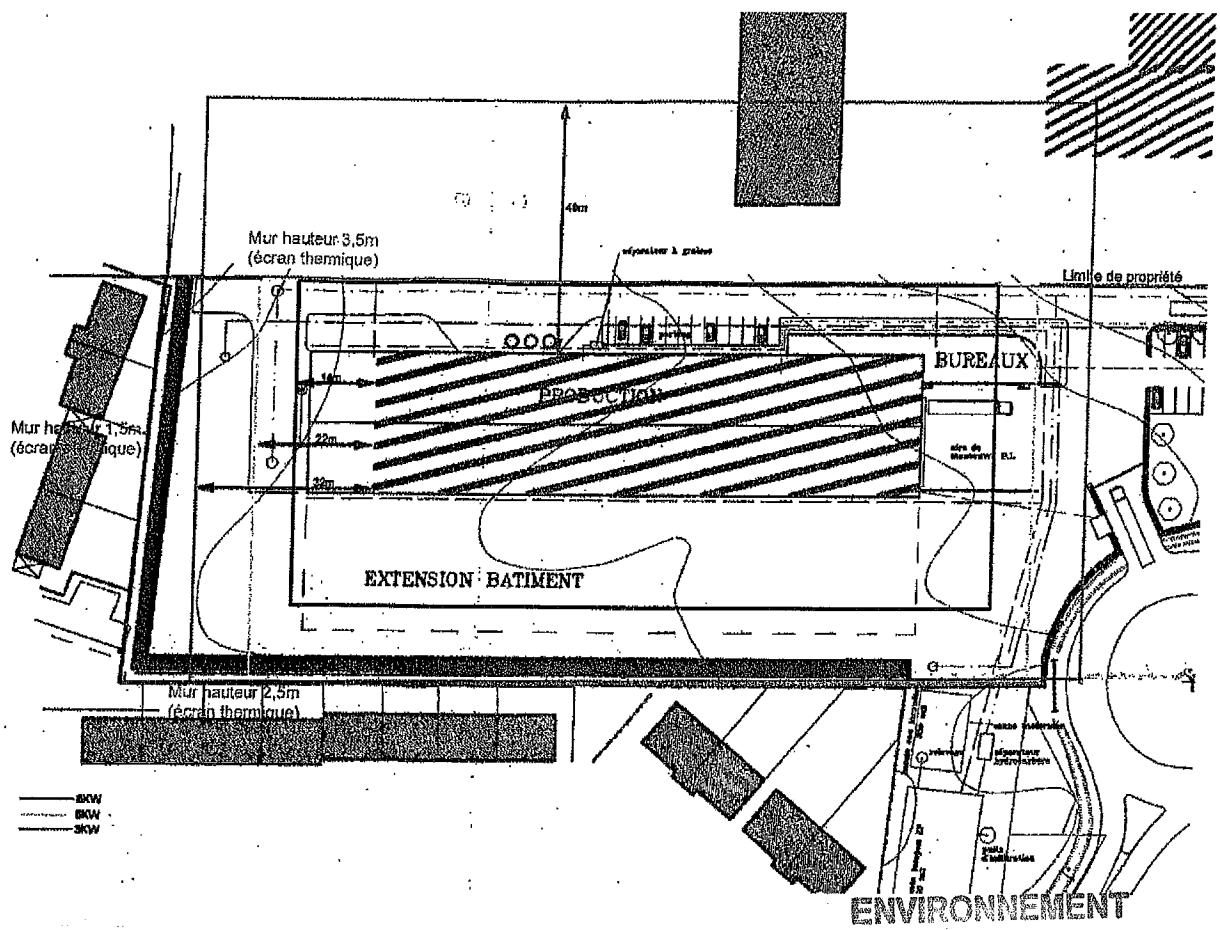
**Incendie Zone dédiée aux palettes**

**ENVIRONNEMENT**

Vu pour être annexé  
à mon arrêté de ce jour  
Laon, le **31 MARS 2010**  
Le Préfet

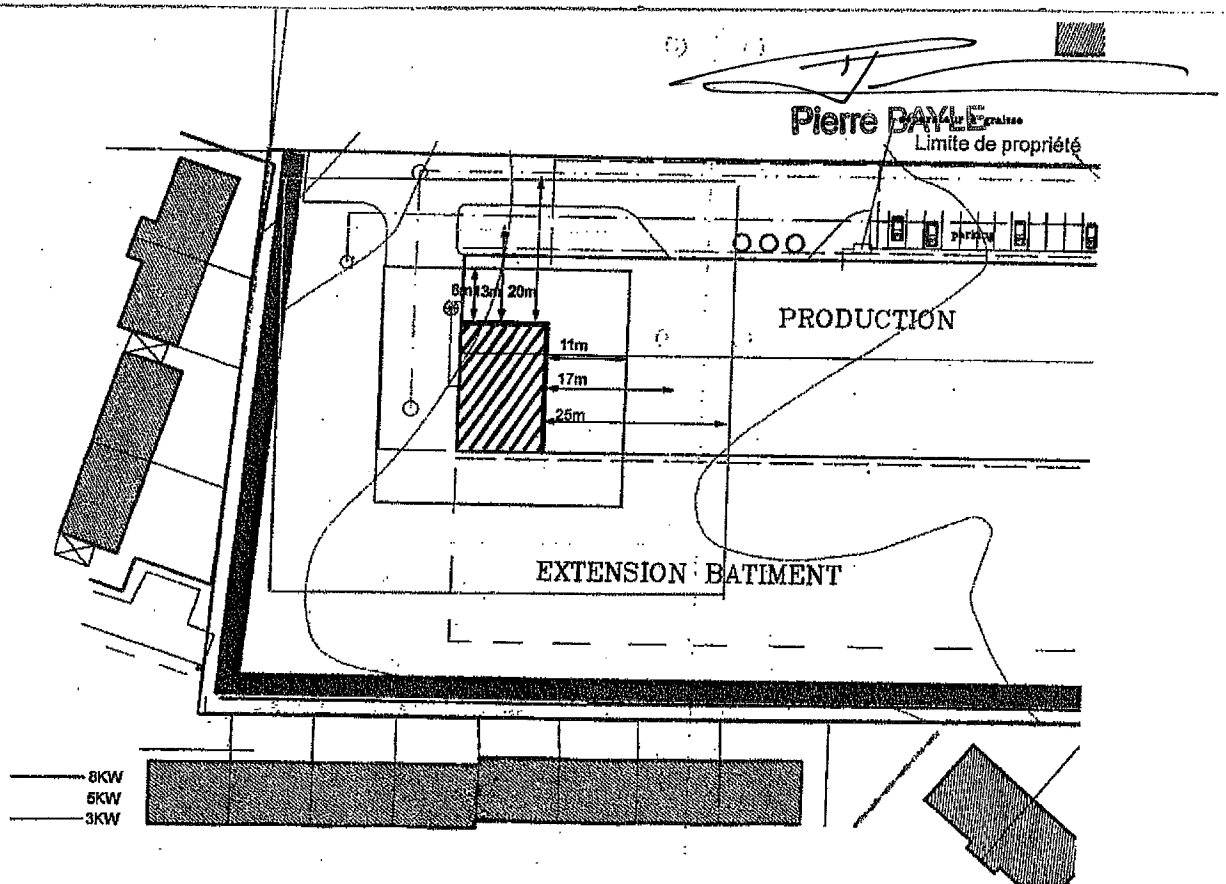


**Incendie Zone dédiée aux caquettes, îlots 4 m x 7 m et îlots 2 m x 5 m  
(le long de la voirie / bureaux et atelier de fabrication)**



**Incendie de l'atelier de fabrication**

Vu pour être annexé  
à mon arrêté de ce jour  
Laon, le **31 MARS 2010**  
Le Préfet



**Modélisation incendie cellule de stockage MP**